

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R03-2021-056

**GUYANE** 

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

# Sommaire

## **DGSRC**

R03-2021-03-11-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur une portion de la rue Yayamadou à Matoury (2 pages)

Page 3

# **DGSRC**

## R03-2021-03-11-001

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur une portion de la rue Yayamadou à Matoury

### Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté n°

## portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur une portion de la rue Yayamadou à Matoury

### Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-02-19-006 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande formulée par le commandement de la gendarmerie de Guyane le 11 mars 2021 ;

Considérant que l'audience au tribunal judiciaire du Larivot prévue le 11 mars 2021 dans le cadre de l'affaire de destruction d'un squat Rue Madame Payé à Cayenne, présente un risque de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** la demande formulée le 8 mars 2021 par le commandement de la gendarmerie de Guyane auprès du maire de Matoury, de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement dans la rue Yayamadou à Matoury le jeudi 11 mars 2021 de 12h00 à 20h00, dans le cadre du dispositif de sécurisation de l'audience susmentionnée;

Considérant le refus opposé par le maire de Matoury ;

**Considérant** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures visant à prévenir les atteintes au bon ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publiques ;

Considérant l'urgence et l'atteinte prévisible à l'ordre et à la sécurité publics ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

#### ARRÊTE

- **Article 1**: La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits dans la rue Yayamadou à Matoury, sur la portion située immédiatement devant le tribunal judiciaire du Larivot, le jeudi 11 mars 2021 de 12h00 à 20h00.
- Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- **Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :
- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) CS 57008 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Tél: 05 94 39 45 31 - Mél: police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane - DGSRC/DOPS/SRPA - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4: Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 1 1 MAR. 2021

Le préfet

Thisny QUEFFELEC